

République de Guinée
Travail – Justice – Solidarité



Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION ET LA
VENTE DE SEMENCES BIOLOGIQUES ALEVINS ET D'ALIMENTS
ENTRE
LE FODA
ET
LA SOCIETE DAYE KABA & FILS – SARLU

GChoc-A017-2023 *Fof*

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION ET LA VENTE DE SEMENCES BIOLOGIQUES ALEVINS ET D'ALIMENTS

ENTRE, LES SOUSSIGNES :

Fonds de Développement Agricole (FODA), Etablissement Public Administratif, créé par décret N° **D/2020/114/PRG/SGG** du **18 juin 2020**, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, contact : **(+224) 610 10 41 41**, foda@magel.gov.gn, ici représenté par Monsieur **Alpha Oumar Foly DIALLO**, Directeur Général du FODA,

Ci-après dénommé « **le FODA** »,

D'une part,

Et :

La **SOCIETE DAYE KABA & FILS – SARLU** en abrégée « **SODAKAF SARLU** » inscrit au RCCM N° **GN.TCC.2021.B.13874** en date du 01 Décembre 2021, dont le siège social est situé à Senkefara 1 dans la commune de Kankan Ville de Kankan Tél :(+224) 621 35 94 12 et représentée par son Gérant Monsieur **Mamoudou KABA** né le 01 Juin 1976 à Matam, de nationalité GUINEENNE, titulaire du passeport n°2101062212150014 délivré à Kaloum/MSPC, demeurant à Matoto Marché Commune de Matoto, Ville de Conakry dûment habilitée aux fins des présentes et de leurs suites.

Tél :(+224) 621 35 94 12.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire ou « SODAKAF SARLU** »,

D'autre part,

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur de pêche et de soutenir la politique de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires en République de Guinée, le Fonds de Développement Agricole (FODA) a mis en place un fonds afin de pallier les difficultés d'accès au financement des promoteurs. Ceci inclut notamment un dispositif de fonds revolving destiné à accompagner sous conditions spécifiques les promoteurs exerçant une activité en lien avec la chaîne de valeur agricole en République de Guinée.

Considérant que le Fonds de Développement de l'Agriculture (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus Agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par une approche de développement participatif des filières Agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;



Reconnaissant que le mode opératoire proposé vise à faciliter l'approvisionnement des marchés en poisson pour la période de fermeture de pêche 2023 pour permettre de réduire le prix du poisson qui chaque année connaît la flambée des prix en périodes de fermeture de pêche.

Considérant que les produits halieutiques Contribues à la sécurité alimentaire en produisant des denrées alimentaires à haute valeur nutritive et contient des vitamines notamment la vitamine A, B, D, E, ainsi que de nombreux minéraux, ainsi qu'en acides gras oméga 3, essentiels pour le cerveau et pour le corps de manière générale.

Considérant que le Décret portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Fonds de Développement Agricole (FODA) l'autorise à mettre en œuvre tout dispositif et mécanisme financier approprié pouvant faciliter l'accès des promoteurs aux facteurs de production, de la transformation et de la commercialisation ;

Affirmant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement financier et non financier des promoteurs de la chaîne de valeur visé par le plan stratégique indicatif de développement Agricole du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ainsi que par la stratégie du Fonds de Développement Agricole (FODA) pour l'insécurité alimentaire en Guinée ;

Affirmant que le Gouvernement a décidé d'affecter les ressources reçues du financement du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 et s'est engagé à allouer une partie au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime à travers le Fond de Développement Agricole (FODA), la somme correspondant à 20 millions USD conformément à la lettre d'intention signée et adressée à la Directrice Générale du FMI, en date du 08 décembre 2022 ;

Reconnaissant que la lettre d'intention accompagnant la demande de décaissement de la Guinée comprend les engagements du Gouvernement à utiliser les ressources exclusivement pour financer la riposte à l'insécurité alimentaire ;

Conscient qu'un audit complet sera effectué par la Cour des Comptes (CC) à la fin de la période budgétaire 2023 et les résultats seront publiés. Ces rapports d'audit mettront en évidence les ressources reçues et leur utilisation, conformément à la nomenclature budgétaire alignée sur le MSFP 2014 ;

Reconnaissant la détermination du gouvernement guinéen de réaliser l'accompagnement visé par le protocole d'accord portant modalités d'utilisation des ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) de 2023 ;

Affirmant que l'affectation des ressources pour l'achat et l'Approvisionnement des Marchés en poissons vise à atténuer l'exposition des populations à l'insécurité alimentaire ;

Affirmant que le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime à travers le Fonds de Développement Agricole (FODA) a décidé d'affecter une partie des ressources reçues au financement de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Budget de l'Etat pour l'exercice 2023 à l'entreprise SODAKAF SARLU à titre de crédit revolving ;



Handwritten signature or initials in blue ink.

Entendu que l'Entreprise « **SODAKAF SARLU** » possède de l'expertise dans la commercialisation des poissons et autres services liés à cet effet ;

Considérant que la présente Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, d'acquisition, de paiement et de remboursement du crédit faisant l'objet de ce présent acte ;

A ce titre, le Bénéficiaire a sollicité auprès du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime à travers le Fonds de Développement Agricole (FODA) à titre de crédit revolving un financement pour l'acquisition et la vente de semences biologiques (alevins) et d'aliments composés semi-flottants ou flottants visant à approvisionner le marché local à un prix acceptable par la population.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'acquisition et la vente de semences biologiques par l'entreprise « **SODAKAF SARLU** » par le Fonds de Développement Agricole dans les ressources de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « **Guichet Choc Alimentaire** » (GCA) et de préciser les engagements mutuels des Parties.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU FINANCEMENT ACCORDE

Le fonds mis à la disposition de l'entreprise « **SODAKAF SARLU** » par le FODA, est destiné à l'acquisition et la vente de semences biologiques (alevins) et d'aliments composés semi-flottants ou flottants pour approvisionner le marché à un prix acceptable par la population.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 – Objectif du financement

Le financement consenti par le FODA au Bénéficiaire dans les conditions définies ci-après, s'inscrit dans le contexte de sa mission. Il a pour objectif de :

- Approvisionner les marchés en semences biologiques (Alevins) et aliments de qualité ;
- Vendre à la population avec un prix abordable convenu entre le Ministère et les promoteurs.
- De mettre à la disposition du marché national, le produit halieutique de meilleur rapport qualité/prix.

3.2 – Montant du financement

Le financement s'élève à la somme de **Deux milliards de Francs Guinéens (GNF : 2.000.000.000)** à titre de fonds remboursable sur les ressources du **GCA**.

Le financement accordé couvrira les coûts de l'acquisition et la vente de semences biologiques et le Bénéficiaire devra mobiliser la partie non couverte par le financement.



NR

3.3 – Durée du financement

Le financement est acquis au Bénéficiaire pour une durée maximale de **Trois (3) ans**, avec un différé de remboursement de **8 mois**, à compter de la date du décaissement.

3.4 – Caractère du financement

Le financement est un fonds revolving et il est consenti sans aucun taux d'intérêt ni de frais de dossier à verser au FODA.

3.5 – Décaissement du financement accordé

Le décaissement se fera uniquement par virement sur le compte bancaire numéro, **005 012 8464230041 92** ouvert dans les livres de « **ORABANK GUINEE** » au nom de la société « **SODAKAF SARLU** ».

3.6 - Remboursement

Le remboursement sera fait par le Bénéficiaire suivant le calendrier ci-dessous, par virement sur le compte numéro **2011000148**, intitulé « **ADT/ Dépôt des Services Publics** » pour le compte « **FODA** » en versements différés suivant le calendrier ci-dessous :

Tranches	Période de paiement	Montant
1 ^{er} remboursement	Septembre 2024 – Novembre 2024	800.000.000 GNF
2 ^{ème} remboursement	Septembre 2025 – Novembre 2025	700.000.000 GNF
3 ^{ème} remboursement	Septembre 2026 – Novembre 2026	500.000.000 GNF
TOTAL		2.000.000.000 GNF

Les bordereaux de versement ou virement au titre des remboursements doivent, dans les 10 jours à compter de la date de l'opération, être déposés auprès de l'Agent Comptable du FODA contre remise d'une quittance de paiement.

3.7 - Remboursement anticipé

Selon les modalités définies par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Bénéficiaire aura la possibilité de rembourser le financement par anticipation, en tout ou en partie, dès que sa situation financière le permettra.

Dans l'hypothèse d'un ou plusieurs remboursements anticipés partiels acceptés par le FODA, le solde sera dû dans les conditions prévues à l'article 3.6.

3.8- Garanties

Les garanties fournies par le Bénéficiaire au titre de cette convention sont les suivantes :

- Lettre d'engagement solidaire ;
- Titre Foncier N°01281/2016/TF en date du 27 Janvier 2016 insérer au livre foncier de Kankan, volume N°4, Folio 275, lotissement Kabada, parcelle 3, lot 154.

3.9. Mise en œuvre :

Le plan de mise en œuvre sera consigné dans une convention signée entre l'Entreprise et la Direction Générale du FODA et approuvée par la Ministre en charge de la pêche et de l'économie maritime. Ce plan sera une partie intégrante de la présente convention et doit être signé avant toute utilisation des produits achetés.



Handwritten signature in blue ink.

Le dispositif de suivi mobilisera le FODA, le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime et les services techniques compétents des Ministères en charge de l'Élevage et des Finances, conformément aux normes ou spécifications techniques du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 – Clauses d'Utilisation des fonds et de Performance

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre le plan d'exécution du projet et à respecter le délai d'exécution dudit projet ;
- Orienter le financement exclusivement au projet d'acquisition faisant l'objet de la présente Convention ;
- Fixer les prix de vente en commun accord avec la Direction Nationale de la Pêche Maritime.
- La fixation des prix doit faire l'objet d'un PV dument signé par les parties et est considéré comme élément intégrant de la présente Convention ;
- Faciliter la distribution exclusivement à la population ;
- Respecter les prescriptions techniques des partenaires du FODA et celles Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- Mettre tout en œuvre pour la réussite du projet.

Toute utilisation du financement à des fins autres que celles définies par la présente convention constitue de facto un acte qui justifie l'annulation de la présente convention de financement. Le cas échéant, la totalité des fonds déjà versés dans le cadre de cette convention devra être remboursée au FODA dans un délai 90 jours à compter de la date de notification de l'infraction.

4.2 - Communication des documents

Le Bénéficiaire s'engage pendant toute la durée de la convention à fournir au FODA ou à toute personne désignée par lui dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, tout document nécessaire pour le suivi du respect des dispositions de la présente Convention.

4.3 - Représentant de « SODAKAF SARLU » (ou Point focal, ou mandataire)

Le Bénéficiaire s'engage à désigner un délégué, qui aura pour rôle d'assurer la liaison avec le FODA.

4.4 - Information

Le financement est consenti intuitu personae, en considération des caractéristiques propres au Bénéficiaire. En conséquence, celui-ci s'engage à informer le FODA de toutes modifications de nature à impacter ses conditions d'activité ou sa structure financière, et notamment celles relatives à son objet social.



R

4.5 - Obligations d'information et de transparence sur la situation économique

Le Bénéficiaire s'engage également à transmettre au FODA, par courrier physique ou électronique, tous les éléments d'information sur sa situation économique, financière, technique et sociale, afin de lui permettre de mener à bien sa mission de suivi.

Le FODA se réserve enfin le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consistera en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'utilisation du financement. Le Bénéficiaire s'engage donc à ce qu'il puisse contrôler l'utilisation qui a été faite du financement pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 6 mois à compter de la date d'achèvement de celle-ci. A ce titre, il donnera aux agents du FODA ou aux représentants d'organismes mandatés par lui un droit d'accès approprié aux sites ou aux locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'à son siège.

4.6 – Support de communication extérieure

Le Bénéficiaire s'engage à faire état du soutien financier du FODA dans ses différents documents et supports de communication.

Le Bénéficiaire accepte également que le FODA puisse diffuser et/ou publier des données le présentant succinctement ainsi que son activité à des fins de communication sur l'ensemble de ses documents et supports de communication.

ARTICLE 5 : EXIGIBILITE DU FINANCEMENT

Dans le cas où le remboursement in fine ne serait pas effectué à son échéance, le remboursement de la totalité du financement deviendra exigible dix jours après réception par le Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le FODA et non suivie d'effet. Ce dernier pourra alors engager une procédure contentieuse en vue du recouvrement du financement.

Par ailleurs, le financement deviendra exigible de plein droit et sans formalités préalables, dans les cas suivants :

- Redressement judiciaire, liquidation judiciaire, dissolution, liquidation amiable ;
- Cessation totale ou réduction de l'exploitation résultant ou non d'un apport, y compris par voie de fusion ou de scission ;
- Modification de l'objet social du Bénéficiaire sans information préalable du FODA ;
- Non-respect des obligations résultant de la convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et produira ses effets jusqu'au remboursement intégral du financement.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Tous les événements de caractères irrésistibles, insurmontables et imprévisibles, le tout indépendamment de la volonté des parties sont en toute cause, considérés comme constitutifs de cas de force majeure.



Handwritten signature.

En cas de force majeure, le bénéficiaire devra aviser la Direction Générale du FODA par écrit dans les quatorze (14) jours qui suivent l'évènement ainsi qualifié.

ARTICLE 8 : RESTRUCTURATION DU FINANCEMENT

La restructuration de tout financement en difficulté, devra au préalable requérir l'accord du FODA, qui s'oblige à faire un retour dans les 72h suivant sa saisie.

8.1- Faits déclencheurs de la restructuration :

Les faits suivants peuvent être constitutifs de faits déclencheurs de la restructuration du financement accordé par le FODA :

- Les cas de force majeure ;
- La chute brutale d'au moins 25% du chiffre d'affaires prévisionnel pour des raisons dues aux conditions du marché ;
- La hausse brutale d'au moins 15% des prix matières premières nécessaires à la réalisation des objectifs du projet financé ; et
- Tout autre fait à impact négatif sur le projet prouvé par le Bénéficiaire et jugé valable par le FODA.

8.2- Conditions de restructuration :

- Adresser au FODA une demande de restructuration du financement en annexant à la demande une fiche descriptive du ou des faits déclencheurs et les preuves, si possible, du ou des faits ;
- Accepter un programme de mise à niveau et de compétitivité proposé par le FODA ;
- Accepter de prendre en charge les frais de restructuration liés à l'intervention technique du FODA, le cas échéant ;
- Signer l'avenant modifiant la présente convention ; et
- Accepter toute autre condition valablement exigée par le FODA.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE – ELECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

10.1- Droit applicable et élection de domicile

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et l'exécution de la convention, et qui ne pourra être réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents.

10.2 – Enregistrement

La présente Convention sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée.



M

Le Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 27/12/2023

En (06) exemplaires originaux.

Signatures des Parties

Pour le FODA
Directeur
Général

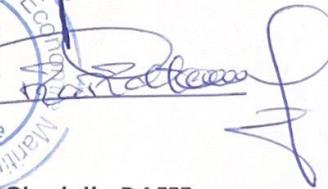

M. Alpha Oumar Foly DIALLO

Pour « SODAKAF SARLU »

Société Daye Kaba et Fils
Le Gérant


M. Mamoudou KABA

Lu et Approuvé par la Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime
Le Ministre


Mme Charlotte DAFFE

RG / M du Budget - DG /
Chef de Service
Enregistrement
Service Enregistrements et Timbre

ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes
Folio N°: 01 Bd N°: 0280
Montant: 100.000 Fc
Lettre: Cent - mille,
francs - Guinée
Conakry, le 02/01/2024

RG / M du Budget - DG /
Chef de Service
Enregistrement
Service Enregistrements et Timbre
